

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CORZÉ SÉANCE ORDINAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2019

Le vendredi 6 septembre 2019 à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sur convocation régulière adressée à ses membres le mercredi 14 août 2019 par Monsieur Jean-Philippe GUILLEUX, son Maire en exercice, qui a présidé la séance.

### Présents, absents, excusés, pouvoirs :

Nom Prénom	
Jean-Philippe GUILLEUX	Présent
Jean-Pierre MARTIN	Présent
Danièle DANARD	Présente
Joël BEAUDUSSEAU	Présent
Francette JONCHERAY	Présente
Dominique PILLET	Présent
Patrice FAUCHEUX	Excusé
Annie PINARD	Présente
Anne-Marie NICOLLE	Excusée pouvoir à Francette JONCHERAY
Isabelle CHÂTELAIN	Absente
Anne-Marie JANAULT	Présente
Murielle QUESNE	Présente
Loïc GAUDIN	Présent
Sébastien HUET	Excusé pouvoir à Anne Marie JANAULT
Christian MIRRETTI	Présent
Cédric RENO	Présent
Myriam ROCHE	Présente
Alain DELÉCOLLE	Présent
Anita BOUVIER	Excusée

Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de conseillers présents	14
Nombre de conseillers représentés	16

La majorité des membres du Conseil Municipal étant physiquement présent, le quorum est atteint.

Secrétaire de séance  
Compte rendu affiché le

Annie PINARD  
13 septembre 2019

### ORDRE DU JOUR

1. Décision modificative du budget principal
2. Rapport de la commission d'évaluation des charges transférées de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe
3. Taxe d'aménagement détermination du taux

4. Augmentation du capital et modification de la composition du conseil d'administration d'ALTER Public
5. Vente de terrains au département du Maine et Loire
6. Création d'un poste d'adjoint d'animation pour besoin occasionnel
7. Décisions prises sur délégation
8. Questions diverses

Point ajouté à l'ordre du jour

9. Correction de la délibération 2019-40

### **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 3 JUILLET 2019**

Le compte rendu de la réunion du 3 Juillet 2019 est adopté à l'unanimité.

### **2019-43 DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL**

Jusqu'à fin 2018, la valeur d'un bien vendu ou acquis à l'euro symbolique était enregistrée à 1 euro en entrée ou en sortie de l'actif de la commune.

Or, la valeur du bien doit toujours être enregistrée pour sa valeur réelle en entrée ou en sortie de l'actif de la commune et non pas à hauteur de 1 euro.

Cette pratique validée par les services du Trésor Public jusqu'à fin 2018 n'est pas conforme aux instructions comptables. Il y a donc lieu de reprendre les opérations comptables erronées.

dépenses à constater à l'article 204422 subvention d'équipement à une personne privée et recettes à constater à l'article 2111 ou 2113

2013 vente de la parcelle ZD35 en 2013	322,44
2015 Vente des parcelles ZO82 ZO85 ZS147 en 2015	3 425,51
2015 vente des parcelles ZS27 ZS32 ZS34 ZS150 ZS152 ZS154 ZS156 ZS158 en 2015	7 285,41
2016 vente de la parcelle ZL53 en 2016	966,32
2016 vente des parcelles YB96 YB 97 YB98 en 2016	1 431,09
Total	13 430,77

Considérant l'absence de crédits budgétaires inscrits au budget primitif, les écritures comptables nécessaires à l'intégration dans l'actif n'ont pu être réalisées.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-11,

Vu le budget primitif 2019 adopté par délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2019,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative au budget principal suivante :

imputation	intitulé	dépenses	recettes
041 204422	subvention équipement aux personnes de droit privé - bâtiment et installation	13 430,77	
041 2111	terrains nus		1 431,09
041 2113	terrains aménagés autres que voirie		11 999,68
total		13 430,77	13 430,77

### **2019-44 ADMISSION EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES**

La délibération 2019-40 relative aux admissions en non-valeur et aux créances éteintes comporte une erreur. Le Conseil Municipal,

ANNULE la délibération 2019-40

REPREND la délibération dans les termes suivants

Monsieur le Maire informe qu'il est saisi par le comptable public d'une demande :

- D'admission en non-valeur d'un titre émis en 2017 d'un montant de 6,90 euros. Il s'agit d'une demande de remboursement auprès de SFR d'une facture payée deux fois. Le montant de la créance est inférieur au seuil de poursuite.
- D'admission en créance éteinte de plusieurs titres émis en 2016 et 2017 d'un montant total de 5045.13 euros. Il s'agit des loyers du restaurant les Christo de Cel dont l'actif est insuffisant à couvrir la dette suite à la liquidation judiciaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu l'instruction budgétaire M. 14,

Vu la demande d'admission en non-valeur et en créance éteinte faite par le comptable public le 14 Juin 2019,

A l'unanimité

ACCEPTE l'admission en non-valeur de la créance d'un montant de 6.90 euros.

DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du compte 6541.

ACCEPTE l'admission en créance éteinte des créances pour un montant total de 5045,13 euros.

DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du compte 6542.

Les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif.

### **2019-45 RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA CCALS**

Pièce jointe à la convocation : Rapports de la CLECT de décembre 2018 et de juin 2019

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DRCL/BSFL/2016-149 en date du 29 novembre 2016 portant fusion des communautés des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées présentée par la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur Établissement Public de Coopération Intercommunale lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant des charges transférées.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Monsieur le Maire soumet ledit rapport aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le rapport de décembre 2018 de la CLECT

APPROUVE le rapport de juin 2019 de la CLECT

PREND ACTE du montant de l'attribution de compensation de la commune de Corzé fixé à 112.333,00 euros pour l'année 2019

Récapitulatif de l'attribution de compensation de Corzé :

Année	Montant	
2017	113 701,00 €	
2018	112 342,00 €	-1 359,00 €
2019	112 333,00 €	- 9,00 €

### **2019-46 TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2011-87 en date du 28 octobre 2011, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement à un taux de 3% sur l'ensemble du territoire de la commune.

L'article L. 331-14 du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteur de leur territoire.

Afin de garantir un juste développement des constructions et la réalisation des équipements et réseaux nécessaires, tout en poursuivant la politique de modération fiscale, la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe a institué la taxe d'aménagement sur les zones d'activités communautaires à un taux de 3%.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir le taux à 3% sur l'ensemble du territoire afin d'être en cohérence avec la politique fiscale de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

MAINTIENT le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal en matière de taxe d'aménagement

MAINTIENT sa décision de ne pas instaurer d'exonération

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

### **2019-47 AUGMENTATION DU CAPITAL ET MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ANJOU LOIRE TERRITOIRE PUBLIC**

Pièce jointe à la convocation : projet de délibération

Par délibérations en date du 7 juin 2019, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme Publique Locale « Alter Public » a arrêté le projet d'une augmentation de capital en numéraire et de modification de la composition de son Conseil d'Administration à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Cette augmentation du capital social serait d'un montant maximum de 20 000 euros pour porter le capital de 350 000 euros à 370 000 euros par émission de 200 actions, de 100 euros de valeur nominale, dont la souscription serait réservée aux établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) non encore actionnaires.

Cette augmentation de capital permettra l'intervention de la Société Publique Locale Alter Public pour les huit EPCI du territoire.

L'augmentation de capital sera réalisée dès lors où les trois quarts au moins des actions émises auront été souscrites.

Il sera proposé à l'assemblée de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du code de commerce pour réserver les 200 actions nouvelles à émettre aux bénéficiaires suivants :

- Communauté d'Agglomération Mauges Communauté à concurrence de 120 actions,
- Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe à concurrence de 20 actions,
- Communauté de Communes Baugeois Vallée à concurrence de 20 actions,
- Communauté de Communes Loire Layon Aubance à concurrence de 20 actions,
- Communauté de Communes Vallées du Haut Anjou à concurrence de 20 actions.

Les 200 actions nouvelles seraient émises au prix unitaire de 923 euros, soit avec une prime d'émission de 823 euros (valorisation base des capitaux propres exercice 2018).

Elles devraient être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital projetée et de l'entrée au capital de nouvelles collectivités actionnaires, il sera proposé à l'Assemblée Générale des actionnaires d'Alter Public de porter le nombre de sièges d'administrateurs de 17 à 18 afin d'attribuer un siège d'administrateur à la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté, laquelle souscrirait 120 actions.

Les Communautés de Communes entrantes rejoindront l'Assemblée spéciale, laquelle dispose de cinq sièges d'administrateur. Il leur sera proposé un siège de censeur leur permettant de participer aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative et de disposer d'une information identique à celle des administrateurs.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'Assemblée Générale de la SPL Alter Public sur les modifications statutaires portant sur le capital social et les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de notre assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

Vu les dispositions de l'article L.1524-1 Code général des collectivités territoriales,  
Vu le projet des résolutions arrêté par le Conseil d'Administration d'Alter Public du 7 juin 2019,  
Vu le projet des statuts modifiés d'Alter Public lequel sera annexé à la présente délibération,

APPROUVE le projet d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription de la SPL « Alter Public » pour un montant maximum de 20 000 euros par émission de 200 actions nouvelles, de 100 euros de valeur nominale chacune émises au prix de 923 euros par action, pour porter le capital de 350 000 euros à 370 000 euros au maximum ;

APPROUVE la modification de l'article 7 des statuts, consécutive à la réalisation de cette augmentation de capital qui sera constatée par le Conseil d'Administration d'Alter Public ;

APPROUVE sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire susvisée, le projet de modification du nombre de sièges d'administrateurs d'Alter Public, pour le porter de 17 à 18 ;

APPROUVE la modification corrélative de l'article 14 des statuts d'Alter Public sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital de la SPL Alter Public en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription

DONNE tous pouvoirs au représentant de la commune de Corzé – Jean-Philippe GUILLEUX-à l'assemblée générale des actionnaires d'Alter Public pour porter un vote favorable aux résolutions portant, notamment, sur ces modifications statutaires.

## **2019-48 VENTE DE TERRAINS AU DEPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE**

Pièce jointe à la convocation : offre d'achat du conseil départemental

Dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation sur de Seiches sur le Loir, la réalisation des travaux nécessite l'acquisition par le département des parcelles de terrains appartenant à la commune de Corzé suivantes :

YB 41 pour sa surface totale de 129 m<sup>2</sup>

YB 47 pour une surface de 317 m<sup>2</sup> laissant un reliquat enclavé de 411 m<sup>2</sup>

ZB 10 pour une surface de 859 et 291 m<sup>2</sup> laissant un reliquat de 180 m<sup>2</sup>

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité

DECIDE de vendre au département de Maine et Loire les parcelles désignées ci-dessus

CONSENT la vente à l'euro symbolique

DIT que les frais liés à la vente et à la division des parcelles sont à la charge du département

DESIGNE Monsieur le Maire pour signer l'acte de vente qui sera représenté par son premier adjoint en cas d'empêchement

AUTORISE Monsieur le Maire à faire une proposition de vente du reliquat de la parcelle YB 47 au propriétaire riverain.

Une partie de la voie communale n°19 se trouve dans l'emprise du projet de déviation. Le transfert du domaine public communal vers le domaine public départemental sera traité à l'issue des travaux. Il ne sera pas constaté de vente mais mis en œuvre une procédure de déclassement – reclassement.

### **2019-49 CREATION d'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION POUR BESOIN OCCASIONNEL**

Monsieur le Maire rappelle que l'équipe d'animation de l'accueil de loisirs périscolaire est composée de :

Deux agents mis à disposition par les Francas

Trois agents mis à disposition par la CCALS

Deux agents recrutés sous contrat pour besoin occasionnel

Sept agents titulaires

Cet effectif à 14 animateurs permet de constituer des groupes de 11 enfants de moins de 6 ans et de 14 enfants de plus de 6 ans en moyenne. En cas d'effectif présent maximal, les groupes seraient alors composés de 12 enfants de moins de 6 ans et 16 enfants de plus de 6 ans.

La difficulté rencontrée à la rentrée est la suivante :

Deux agents seront systématiquement absents les vendredis en raison d'un temps partiel et d'une formation.

Un agent sera systématiquement absent le lundi en raison d'une formation.

Un agent de la Communauté de communes est en congé maladie pour une durée indéterminée.

Afin de maintenir l'équipe à 14 animateurs, Monsieur le Maire propose la création des deux postes suivants :  
Un poste d'adjoint d'animation à 6.75/35<sup>ème</sup> pour pallier l'absence de l'agent de la Communauté de communes en cas de non-remplacement par leur service.

Un poste d'adjoint d'animation à 3.00/35<sup>ème</sup> pour compléter l'équipe les lundis et vendredis.

En cas de difficulté de recrutement, les solutions suivantes pourraient être envisagées :

- Recours au Francas
- Recours à un prestataire pour la mise en œuvre d'atelier les lundis et vendredis.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service animation de la pause méridienne en raison d'une augmentation temporaire des effectifs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 6,75/35<sup>ème</sup>.

DECIDE la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 3,00/35<sup>ème</sup>.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum.

Les adjoints d'animation devront justifier d'une des qualifications exigées par la direction de la cohésion sociale pour exercer les fonctions d'animateur.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des adjoints d'animation.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **DECISIONS PRISES SUR DELEGATION**

N°	Objet	Fournisseur	Montant HT
2019-33	Contrat de fourniture et livraison de repas Restoria – repas scolaire l'unité	Restoria	2.662
2019-33	Contrat de fourniture et livraison de repas Restoria – repas du portage l'unité	Restoria	5.582

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h00